



Grand Conseil  
Commission des institutions et de la famille

Grosser Rat  
Kommission für Institutionen und Familienfragen

CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

# Projet de modification de la Loi sur les droits politiques (LcDP)

## Rapport de la commission IF

### 1. Déroulement des travaux

La Commission des institutions et de la famille (IF) s'est réunie le lundi 29.08.2022 de 14h30 à 17h15, dans la salle du Grand Conseil, à Sion.

#### Commission IF

Membres	Remplacé par	29.08.2022
VOEFFRAY BARRAS Chantal, Le Centre, présidente		<input checked="" type="checkbox"/>
REVAZ Damien, PLR/FDP, vice-président		<input checked="" type="checkbox"/>
DUPUIS Emilie, PS/GC		<input checked="" type="checkbox"/>
FLOREY Gilles, Die Mitte Oberwallis		<input checked="" type="checkbox"/>
FONTANNAZ Blaise, Le Centre		<input checked="" type="checkbox"/>
GASSER Christian, SVPO		<input checked="" type="checkbox"/>
KESSI PRAZ Maude, Les Vert.e.s		<input checked="" type="checkbox"/>
LOGEAN Grégory, UDC		<input checked="" type="checkbox"/>
SCHMID Anja Katharina, CSPO	Excusée	<input type="checkbox"/>
THELER Maud, PS/GC, rapporteur		<input checked="" type="checkbox"/>
TRISTAN Martine, PLR/FDP		<input checked="" type="checkbox"/>
WELSCHEN Rafael, Die Mitte Oberwallis		<input checked="" type="checkbox"/>
ALBRECHT Natacha, PLR/FDP		<input checked="" type="checkbox"/>

#### Service parlementaire

PERRUCHOUD Vaïc, collaborateur scientifique

#### Département de la sécurité, des institutions et du sport

FAVRE Frédéric, Conseiller d'État, Chef du DSIS

CHEVRIER Maurice, Chef du Service des affaires intérieures et communales



*Tous les liens contenus dans ce rapport ont été consultés entre le 1<sup>er</sup> septembre 2022 et le 4 octobre 2022. Le Service parlementaire n'a pas d'influence sur les liens externes dont la validité peut évoluer au fil du temps.*

## 2. Introduction

Au niveau fédéral, le Parlement a adopté le 18 juin 2021 le contre-projet indirect à l'initiative « Pour plus de transparence dans le financement de la vie politique » (objet du Conseil fédéral [18.070](#)). Le projet présenté est ainsi compatible avec ces nouvelles dispositions relatives à la transparence du financement des partis ainsi que des campagnes.

Ce projet fait écho à plusieurs motions acceptées par le Grand Conseil :

- Motion No [4.0311](#) Cipolla, Mottet et consorts (Droit à la parole lors des votations);
- Motion No [4.0312](#) Kamerzin et Rausis (Transparence du financement des partis et des campagnes);
- Motion No [4.0404](#) Amoos, Claivaz, Logean et Dessimoz (Modification du système électoral pour l'élection du Conseil des Etats);
- Motion No [2020.11.360](#) Groupe PDCC (Pour une notice explicative lors des élections communales);
- Motion No [2021.05.120](#) Birbaum (10 jours pour avoir du temps).

En ce qui concerne la transparence du financement des partis et des campagnes, l'administration souligne que ces informations ne seront disponibles qu'après coup, une fois que les comptes de campagnes auront été bouclés.

L'administration a privilégié une approche permettant d'accéder à ces informations sur demande. Elle estime préférable d'éviter la lourde charge qu'engendrerait la publication et la révision de l'ensemble de ces informations.

Au sujet de l'introduction d'un bulletin électoral unique pour l'élection au Conseil des États, un avis de droit a été sollicité auprès du Professeur de droit constitutionnel, Monsieur Pascal MAHON. D'après cet avis de droit une révision constitutionnelle au préalable n'est pas absolument nécessaire pour concrétiser ce changement de paradigme.

Pour que les modifications proposées par ce projet entrent en vigueur pour les prochaines élections fédérales de 2023, le dernier délai pour la publication du projet, si accepté par le Grand Conseil, serait mars 2023. Une deuxième lecture ne permettrait donc très probablement pas d'intégrer ces éléments pour les prochaines élections.

Cette révision de la LcDP se veut partielle car le projet de nouvelle Constitution pourrait entraîner, à court terme, une révision large, voire totale de la loi.



### 3. Entrée en matière et lecture de détail

Légende : **Accepté** **Refusé** retiré/discussion sans amendement

Bien qu'il ne soit pas forcément nécessaire de modifier la constitution pour mettre en place le présent projet, un commissaire se dit surpris de traiter ce dossier alors que la constituante, qui est chargée de réviser la constitution, est encore à l'œuvre. Ce travail serait ainsi fait à double. Il estimerait plus judicieux d'attendre la fin des travaux de la Constituante avant de débattre du présent projet.

La révision de la Constitution pourrait être refusée, d'autant plus que le peuple se prononcera sur le projet en bloc. Un commissaire estime que le Parlement doit effectuer son travail sans attendre ces résultats. Bien qu'il aurait souhaité que le présent projet aille plus loin, il soutiendra l'entrée en matière.

Le Chef de Département indique que le projet présenté met en œuvre des sujets déjà approuvés par le Parlement. Prendre en compte la révision de la constitution nécessiterait de nombreuses analyses supplémentaires, qui pourraient s'avérer caduques selon la décision du peuple.

**Par 10 voix pour et 2 abstentions, la commission des institutions et de la famille accepte l'entrée en matière.**

#### Art. 14 LcDP

##### *Supprimer l'article 14*

La nouvelle loi sur le handicap et l'inclusion des personnes en situation de handicap a introduit un bureau pour les droits des personnes en situation de handicap (art.36c [RS850.6](#)). Les autorités et les responsables de tâches étatiques du canton informent en temps utile ce Bureau sur les projets législatifs et autres actions administratives d'importance majeure pour les droits des personnes en situation de handicap (art.36f [RS850.6](#)). S'agissant de la mise en œuvre d'interventions parlementaires et non d'une révision totale, le service n'a pas sollicité ce bureau.

Un commissaire relève que l'article 14 de la loi sur les droits politiques va à l'encontre de l'article 29 de la convention relative aux droits des personnes handicapées de l'Organisation des Nations Unies (art. 29 [RS0.109](#)).

L'article 14, dans sa formulation actuelle, impose à une personne en situation de handicap de prouver à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) qu'elle est capable de discernement. Opter pour une formulation où l'APEA devrait prouver qu'une personne en situation de handicap est incapable de discernement semblerait plus approprié pour un commissaire.



Un député rappelle que les mises sous curatelle de portée générale sont extrêmement rares et sont uniquement établies si une expertise détermine que la capacité de discernement complète n'est pas avérée. Une personne incapable de discernement ne devrait pas pouvoir prendre de décisions à portée politique.

Une personne en situation de handicap n'est pas automatiquement une personne incapable de discernement, aussi la formulation actuelle n'englobe pas de fait les personnes en situation de handicap.

Un élu fait remarquer que ce sujet mériterait probablement une attention plus poussée que ce qui est actuellement possible dans le cadre de ce débat en commission. Le dépôt d'une intervention parlementaire sur le sujet lui semblerait plus adapté.

L'administration observe que :

- L'article 14 reprend quasiment mot pour mot le droit fédéral (art. 2 [RS161.1](#)). Des discussions pour d'éventuelles modifications sont en cours à Berne ;
- Le Grand Conseil avait refusé une motion à 92 voix contre, 19 voix pour et 1 abstention au stade du développement sur le sujet en session de novembre 2020 (MO [2020.09.273](#)) ;
- Ce sujet sensible nécessiterait un vrai débat de fond avec une analyse plus poussée.

**Par 2 voix pour et 10 voix contre, la commission refuse cette proposition.**

#### **Art. 48 al. 3 LcDP**

*Quel est le délai prévu par le Conseil d'État ?*

Aucun délai fixe n'est prévu. Dans la pratique, le Chef de service concerné entre en contact avec le comité d'initiative pour déterminer un agenda commun.

*Comment le Conseil d'État définit-il un « texte court » ?*

Il n'est pas prévu de déterminer un nombre fixe de caractères ou de mots. Cela dépend du contexte. Actuellement, le Conseil d'État est responsable de ce qu'il publie. Si une disproportion claire est constatée, il souhaite avoir suffisamment de marge de manœuvre pour pouvoir adapter le texte. Sachant que toute modification, bien qu'objective, pourrait être utilisée comme argument de campagne, le Conseil d'État n'envisage pas en faire usage avec gaité de cœur.

À titre d'exemple, une récente demande visait à inscrire un site internet dans le message explicatif. Le Conseil d'État avait refusé cette demande, comme il n'a aucun moyen de s'assurer que ce dernier ne serait pas modifié ultérieurement à son contrôle.



Cet alinéa donne au Conseil d'État la compétence pour modifier le texte. Pour éviter que l'exécutif soit pris à parti lors de la campagne, un député trouverait préférable que le texte puisse être accepté ou refusé, mais pas modifié.

L'administration souhaite pouvoir modifier des textes manifestement erronés ou portant atteinte à l'honneur ou trop longs. Elle rappelle que le message explicatif est de l'information et non de la propagande ou message politique. Elle transmet un contenu objectif afin que le citoyen puisse effectuer un choix éclairé, en toute connaissance de cause.

La modification du message explicatif contre l'avis des initiants est une mesure de dernier recours. Le Conseil d'État est bien conscient que dans ces cas, toute modification pourrait détourner le débat sur une question de procédure plutôt que de fond.

Un commissaire constate qu'une interprétation très large peut être faite de cet alinéa. Il est probable que plusieurs amendements soient déposés sur ce sujet en plénum, aux vues des questionnements que cela semble déjà soulever en commission. Il est d'avis que lors de la prise de contact avec les initiants, un nombre de caractères maximum devrait être communiqué.

Modifier des arguments contraires à la vérité dans le cadre de sujets politiques, où la nuance fait régulièrement toute la différence, lui semblerait causer plus de problèmes que de solutions. Il estimerait nécessaire de prévoir un délai ainsi qu'un nombre de caractères fixes dans le cadre de l'ordonnance.

L'administration informe la commission qu'aucune ordonnance sur les droits politiques n'existe à ce stade. Un tel texte pourrait cependant être rédigé.

Lors de votations précédentes dans le Val d'Hérens, un comité d'opposant s'était accordé sur un message explicatif qui avait par la suite été transféré aux communes concernées. Le texte finalement publié était alors une version résumée du texte initial contredisant les arguments du comité d'opposition.

Cet événement n'avait cependant pas été déterminant pour le résultat des votations, qui était clair. Il avait cependant laissé planer un doute sur l'impartialité des messages explicatifs. L'administration précise que ces événements ne concernaient pas le Conseil d'État mais bien les Présidents de commune du Val d'Hérens.

La législation fédérale (art. 11 al. 2 [RS161.1](#)) permet au Conseil fédéral de modifier ou refuser de reprendre des commentaires portant atteinte à l'honneur, manifestement contraires à la vérité ou trop longs. Il ne reprend les renvois à des sources électroniques que si leurs auteurs déclarent par écrit que ces sources ne contiennent pas d'indications illicites et n'aiguillent pas l'internaute vers des publications électroniques au contenu illicite.



Afin de garantir que le comité référendaire soit informé de toute modification que le Conseil d'État entreprendrait, et comme cela est déjà une pratique courante, un élu propose de l'ancrer dans la loi.

Un élu ne souhaite pas donner la possibilité au Conseil d'État de biffer les commentaires hors sujet. Si des initiants souhaitent gâcher leur l'opportunité d'informer la population sur le sujet effectivement traité et parler de sujets annexes, ils devraient être libres de le faire.

Le Chef de département indique qu'il souhaiterait garder la référence au hors sujet. C'est le rôle du Conseil d'État d'informer la population sur une votation. Il n'est pas souhaitable que le message explicatif soit employé comme annonce pour un sujet tout à fait distinct de ce qui est soumis au vote.

Une proposition traitant dans un premier lieu la suppression du terme « hors sujet » est soumise au vote.

*<sup>3</sup> En cas d'initiative populaire ou de référendum, le comité remet au département concerné, dans le délai imparti par celui-ci, un court texte présentant ses arguments. Le Conseil d'État les reprend dans son message explicatif. Il peut, modifier ou refuser de reprendre des commentaires portant atteinte à l'honneur, manifestement contraires à la vérité, hors sujet ou trop longs.*

**Par 6 voix pour et 6 voix contre, une égalité est constatée (12 votants). Le vote est resoumis.** La Présidente de la commission vote en dernier. En cas d'égalité, sa voix est déterminante (art. 32 al. 3 [RS171.100](#)).

**Par 5 voix pour et 7 voix contre, la commission refuse cette proposition (12 votants).**

Une proposition supplémentaire est déposée.

*<sup>3</sup> En cas d'initiative populaire ou de référendum, le comité remet au département concerné, dans le délai imparti par celui-ci, un court texte présentant ses arguments. Le Conseil d'État les reprend dans son message explicatif. Il peut, le comité entendu, modifier ou refuser de reprendre des commentaires portant atteinte à l'honneur, manifestement contraires à la vérité, hors sujet ou trop longs.*

**Par 9 voix pour et 3 abstentions, la commission accepte cette proposition (12 votants).**

#### **Art. 50 LcDP**

À l'échelle de la commune, le Conseil communal jouerait le même rôle que le Conseil d'État à l'échelle du Canton.



### Art. 56 al. 1 LcDP

Les communes sont souvent sous pression pour tenir les délais pour faire parvenir le matériel de vote aux citoyens. Une motion ([2021.05.120](#)) visant à donner plus de temps à ces dernières vient d'être acceptée au Grand Conseil contre l'avis des communes.

Cela donnerait notamment plus marges de manœuvre à des étudiants hors canton pour revenir en Valais et voter.

*<sup>1</sup> Les communes veillent à ce que tous les citoyens reçoivent l'ensemble des documents au plus tard 15 jours avant l'élection ou la votation. Ce délai est réduit à 10 jours pour les seconds tours de scrutin.*

**Par 5 voix pour et 7 abstentions, la commission refuse cette proposition.**

### Art.123a LcDP

Une partie de la commission s'oppose à l'introduction du bulletin unique pour les élections du Conseil des États. Cette chambre est extrêmement importante pour la stabilité du pays et la représentativité des cantons. Elle favorise le système actuel, qui permet une claire distinction entre les différentes personnalités et partis pour lesquels le citoyen pourrait se décider.

L'administration indique que le système du bulletin unique est présent dans de nombreux cantons. La manière de présenter les candidats dans ce bulletin unique varie cependant. Une corrélation entre l'introduction du bulletin unique et une hausse/baisse du taux de participation aux élections n'est pas avérée.

*Supprimer l'article 123a*

**Par 4 voix pour et 8 voix contre, la commission refuse cette proposition.**

### Art.123a al. 2 LcDP

Un commissaire propose de déterminer l'ordre des candidats sur le bulletin unique par tirage au sort. Un élu estime que l'ordre alphabétique permet plus de clarté. Un citoyen qui ne serait pas au courant que le classement est dû au hasard pourrait mal interpréter cet ordre.

*<sup>2</sup> Les personnes candidates sont présentées dans l'ordre suivant:*

*a) les élus sortants, par ~~ordre alphabétique~~ tirage au sort;*

*b) les autres personnes candidates, par ~~ordre alphabétique~~ tirage au sort.*

**Par 2 voix pour, 9 voix contre et 1 abstention, la commission refuse cette proposition.**



### Art.123a al. 2bis LcDP

Un député estime que l'introduction d'un bulletin unique se ferait au détriment de la minorité du Haut Valais. En contrepartie de l'introduction d'un tel système, il jugerait souhaitable que l'un des deux sièges valaisans au Conseil des États soit garanti pour le Haut Valais.

L'administration observe qu'une telle demande est d'ordre constitutionnel. Il conviendrait de modifier l'article 85a de la [Constitution](#) du canton du valais pour mettre en œuvre une telle proposition. La Constituante s'est penchée sur la question. Les avis de droit commandés à cet effet étaient arrivés à la conclusion que cela n'était pas possible sans entraver le droit fédéral.

*2bis zum schutz der Minderheit mit Sitzgarantie für das Oberwallis.*

**Par 5 voix pour 6 voix contre et 1 abstention, la commission refuse cette proposition.**

### Art.123a al. 2ter LcDP

Un député souhaite ajouter un alinéa pour s'assurer que les citoyens soient bien conscients du nombre maximum de personnes à élire. L'article 131a alinéa 3 du présent projet reprend une disposition similaire. Le service prévoit d'indiquer ces informations et n'est donc pas opposé à cet amendement.

*2ter le bulletin indique le nombre maximum de candidats auquel l'électeur peut accorder son suffrage en apposant de sa main une croix dans la ou les cases correspondantes.*

**Par 10 voix pour 1 voix contre et 1 abstention, la commission accepte cette proposition.**

### Art. 221a LcDP

Le contenu de la liste des donateurs mentionné à l'alinéa 1 lettre a est détaillé dans l'alinéa 2. Les dons en dessous de 5'000 CHF ne figurent pas sur cette liste.

Cet article touche les partis représentés au Grand Conseil. Ce sont donc les sections cantonales de ces partis qui seraient astreintes aux dispositions de l'article 221a. Les sections communales ne seraient ainsi pas concernées.

Un parti non représenté au Grand Conseil serait concerné par l'article 221b de ce projet de loi. Dans ce cas de figure, les sections communales pourraient elles aussi être appelées à fournir leurs comptes de campagnes et listes de donateurs.

Toutes donations en dessous de 5'000 CHF (voir alinéa 2) ne seraient pas prises en compte. Par exemple, si 4'000 CHF étaient versés au parti A et 4'000 CHF étaient versés au parti B, aucune transaction ne serait publiée, bien que la somme cumulée soit de 8'000 CHF.



*Quelle est la définition d'un don ?*

L'administration souhaite être le plus proche possible de la réalité et intègre également des prestations bénévoles dans cette définition. La valeur du travail bénévole dans le cadre de campagnes devrait alors être estimée.

#### **Art. 221a al. 1b LcDP**

*<sup>1</sup> Tout parti politique représenté au Grand Conseil tient à disposition:*

- b) ses comptes de campagne et la liste de ses donateurs, dans les 90 180 jours après le scrutin.*

**À l'unanimité, la commission accepte cette proposition.**

#### **Art. 221a al. 2a LcDP**

*<sup>2</sup> Chaque liste des donateurs doit mentionner :*

- a) la raison sociale des personnes morales ayant procédé à un don d'un montant total supérieur à ~~5'000~~ 10'000 francs en sa faveur avec le montant de chaque don perçu;*

**Par 5 voix pour et 7 voix contre, la commission refuse cette proposition.**

#### **Art. 221a al. 2b LcDP**

Une hausse du seuil à partir duquel les dons sont relevés pourrait donner l'impression à la population que des dons de cette ampleur sont monnaie courante.

Selon les entités observées, les seuils concernant la transparence diffèrent :

- Confédération : 15'000 CHF pour les personnes physiques et morales ;
- Canton de Genève : 10'000 CHF pour les personnes physiques et morales ;
- Canton de Neuchâtel et de Vaud : 5'000 CHF pour les personnes physiques et morales ;
- Canton de Neuchâtel et de Schwyz : 5'000 CHF pour les personnes physiques et 1000 CHF pour les personnes morales ;
- Canton de Schaffhouse : 3'000 CHF pour les personnes physiques et 5'000 CHF pour les personnes morales ;
- Canton du Jura : 750 CHF pour les personnes physiques et 1 CHF pour les personnes morales.



Deux propositions sont opposées.

Proposition 1	Proposition 2
<p><sup>2</sup> Chaque liste des donateurs doit mentionner :</p> <p>b) le nom et le prénom des personnes physiques ayant procédé à un don d'un montant total supérieur à 5'000 <u>10'000</u> francs en sa faveur avec le montant de chaque don perçu.</p>	<p><sup>2</sup> Chaque liste des donateurs doit mentionner :</p> <p>b) le nom et le prénom des personnes physiques ayant procédé à un don d'un montant total supérieur à 5'000 <u>15'000</u> francs en sa faveur avec le montant de chaque don perçu.</p>
<b>3 voix</b>	<b>7 voix</b>

**Par 3 voix pour la proposition 1, 7 voix pour la proposition 2 et 2 abstentions, la commission retient la proposition 2 (12 votants).** La proposition 2 est opposée au projet du Conseil d'État.

Proposition 2	Projet du Conseil d'État
<p><sup>2</sup> Chaque liste des donateurs doit mentionner :</p> <p>b) le nom et le prénom des personnes physiques ayant procédé à un don d'un montant total supérieur à 5'000 <u>15'000</u> francs en sa faveur avec le montant de chaque don perçu.</p>	<p><sup>2</sup> Chaque liste des donateurs doit mentionner :</p> <p>b) le nom et le prénom des personnes physiques ayant procédé à un don d'un montant total supérieur à 5'000 francs en sa faveur avec le montant de chaque don perçu.</p>
<b>4 voix</b>	<b>7 voix</b>

**Par 4 voix pour la proposition 2, 7 voix pour le projet du Conseil d'État et 1 abstention, la commission décide de ne pas modifier l'alinéa 2 lettre b.**

#### Art. 221a al. 2bis LcDP

<sup>1</sup> Constituent des dons au sens de la présente disposition les versements en espèces et les prestations en nature.

<sup>2</sup> Les prestations bénévoles ne sont pas prises en considération.

**À l'unanimité, la commission accepte cette proposition.**

#### Art. 221b al. 1 LcDP

Un député déplore le fait que le projet actuel n'ait pas tenté de mettre les comptes de campagne et la liste des donateurs à disposition des citoyens avant le scrutin. Les moyens techniques actuellement à disposition devraient permettre plus que ce qui est proposé par ce projet. Le [site](#) internet sur la transparence du financement de la vie politique tenu par le canton de Vaud est mis en lumière.



Lors de votations au niveau cantonal, ainsi qu'au niveau communal dans les communes de plus de 10'000 habitants, les partis politiques représentés au Grand Conseil vaudois et dans les conseils communaux des communes vaudoises de plus de 10'000 habitants, les comités de campagnes et les organisations qui prennent part de façon significative à la campagne publient leurs budgets de campagne 30 jours avant le scrutin.

L'administration, suite à des sondages, estime que peu de demandes seront effectuées. Elle a donc privilégié une approche plus souple, sur demande, afin de ne pas engendrer de lourdes charges de travail. Si ces informations devaient être disponibles en direct, des investissements et ressources humaines conséquents seraient nécessaires.

*<sup>1</sup> Tout comité de campagne ou organisation prenant part de façon significative à des campagnes électorales ou de votations au niveau cantonal tient à disposition, dans les 60-90 jours avant le scrutin, ses comptes de campagne et la liste de ses donateurs.*

**Par 3 voix pour et 7 voix contre, la commission refuse cette proposition (10 votants).**

#### Art. 221b al. 1 LcDP

Suite à la modification de l'article [221a alinéa 1b](#), la reprise du même délai est suggérée.

*<sup>1</sup> Tout comité de campagne ou organisation prenant part de façon significative à des campagnes électorales ou de votations au niveau cantonal tient à disposition, dans les 90-180 jours après le scrutin, ses comptes de campagne et la liste de ses donateurs.*

**La commission accepte cette proposition tacitement (10 votants).**

#### Art. 221b al. 2 LcDP

Suite à l'ajout d'un alinéa à l'article 221a, une adaptation est requise.

*<sup>2</sup> L'article 221a alinéas 2, 2bis et 3 s'applique par analogie.*

**La commission accepte cette proposition tacitement (10 votants).**

#### Art. 221b al. 2bis LcDP

Pour apporter plus de précisions sur le type de prestations à intégrer dans les comptes de campagnes, un amendement est déposé.

*<sup>2bis</sup> Les prestations effectuées par du personnel employé par le comité ou l'organisation doivent être chiffrées dans les comptes.*

**Par 9 voix pour et 1 abstention, la commission accepte cette proposition (10 votants).**



Grand Conseil  
Commission des institutions et de la famille

Grosser Rat  
Kommission für Institutionen und Familienfragen

CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

#### Art. 221c al. 1 LcDP

Suite à la modification de l'article [221a alinéa 1b](#), la reprise du même délai est suggérée.

*<sup>1</sup> Tout candidat à l'élection au Conseil d'État ou au Conseil des Etats tient à disposition, dans les 90 180 jours après le scrutin, la liste de ses donateurs.*

**La commission accepte cette proposition tacitement (10 votants).**

#### Art. 221c al. 2 LcDP

Suite à l'ajout d'un alinéa à l'article [221a alinéa 2bis](#), une adaptation est requise.

*<sup>2</sup> L'article 221a alinéas 2, 2bis et 3 s'applique par analogie.*

**La commission accepte cette proposition tacitement (10 votants).**

#### 4. Débat et vote final

#### Art. 221c al. 2 LcDP

S'agissant d'un sujet saillant, que la Constituante débat également en partie, un député souhaite soumettre ce texte de loi au référendum obligatoire.

*Vote de principe sur l'introduction d'un référendum obligatoire pour ce projet.*

**Par 3 voix pour et 7 voix contre, la commission refuse cette proposition (10 votants).**

**À 9 voix pour et 1 abstention (10 votants), la commission des institutions et de la famille accepte le projet de modification de la Loi sur les droits politiques.**

Sion, le 6 octobre 2022

La Présidente  
Chantal VOEFFRAY BARRAS

La Rapporteuse  
Maud THELER